

## Arrêt

n° 240 205 du 28 août 2020  
dans l'affaire X / V

En cause :     1. X  
                  2. X

ayant élu domicile :     **au cabinet de Maître N. BEIRNAERT**  
                                  **Durmelaan 10**  
                                  **9160 LOKEREN**

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mai 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me N. BEIRNAERT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur I. D., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainienne. Vous seriez athée et vous seriez originaire de Donetsk.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Après la naissance de votre fille en 1988, vous auriez eu un incident désagréable. Vous auriez laissé la poussette de votre fille à l'extérieur d'un magasin et auriez vu quelqu'un cracher sur la poussette. Vous auriez alors décidé de partir vivre aux Etats-Unis. Vous auriez rempli un formulaire et, suite à cela, vous auriez commencé à avoir le sentiment d'être persécuté.*

*En 1991, sur le chemin du travail, vous auriez été insulté et menacé de devenir infirme.*

*La même année, vous auriez commencé à faire l'objet d'expérimentations par les services spéciaux russes et ukrainiens. Ceux-ci auraient tenté de vous influencer à distance avec un flot concentré d'énergie électromagnétique qui aurait magnétisé les tissus du cerveau et tout ce qui se trouve à l'intérieur. Votre foie aurait également été influencé, et votre degré de bilirubine aurait augmenté. Vous auriez été pris pour cible parce que sous l'Union soviétique, le KGB aurait cherché pour ses expériences des familles dont les membres ne leur plaisaient pas. En effet, lors de la seconde guerre mondiale, votre grand-père aurait servi dans la police sous les Allemands et après la guerre, votre grand-mère aurait été perçue comme une personne politiquement suspecte par le président du kolkhoze.*

*Suite à ces persécutions, vous auriez tenté d'aller vivre chez votre famille en Russie, mais la situation aurait été similaire et vous seriez retourné à Donetsk.*

*Les rayons magnétiques envoyés depuis l'appartement voisin par les services spéciaux vous auraient occasionné des brûlures douloureuses sur tout le corps et vous auriez tenté de faire cesser cela en entreprenant de nombreuses démarches entre 1991 et 2005. Votre mère se serait adressée au poste sanitaire épidémique mais les employés n'auraient jamais vérifié le rayonnement chez vous. Ensuite, votre mère serait allée au parquet du quartier où le procureur [K.] aurait donné un ordre au colonel [M.] de vérifier les rayons nocifs dont vous vous paginiez. [M.] aurait écrit qu'après vérification, les faits n'étaient pas avérés. Or, les policiers ne seraient jamais venus chez vous pour vérifier vos plaintes. Votre mère se serait alors dirigée vers le procureur de la ville, [C.], qui aurait donné l'ordre de vérifier votre appartement. Cependant, personne ne serait venu. Votre mère aurait poursuivi les démarches en essayant de contacter [V.], le procureur de la région, mais elle aurait été empêchée d'entrer chez lui. Elle se serait alors adressée à l'administration de la région de Donetsk, chez le premier adjoint du chef de l'administration, [L.]. Ce dernier aurait conseillé à votre mère de se plaindre par écrit afin que cette plainte soit actée. Mais un autre homme qui se serait trouvé dans le bureau de [L.] aurait affirmé qu'elle ne serait jamais appelée pour cette plainte. Votre mère aurait alors décidé de se tourner vers le député du quartier Kalininkyi, qui aurait écrit une demande pour que [V.] voie votre mère. Ce dernier aurait finalement accepté mais n'aurait apporté aucune aide. Vous auriez alors été contraints, votre mère et vous, de vous adresser au pouvoir central de l'Ukraine à Kiev. A Kiev, vous seriez sortis dans la rue avec des pancartes, devant le bâtiment du président Koutchma et du parquet général. Ce dernier aurait refusé de prendre votre plainte en considération. Vous vous seriez rendus auprès du procureur [V.] et puis [V.], qui serait entretemps devenu le procureur général de Kiev. Vous seriez ensuite allé voir le responsable des droits de l'homme.*

*Les agents du ministère des affaires intérieures auraient vérifié vos papiers et d'après vous, ils auraient participé aux rayonnements nocifs dont vous étiez victime. Vous vous seriez également adressé au centre des brûlures de Kiev car votre visage aurait été brûlé, mais le centre vous aurait envoyé au « stationnaire » sans vous examiner ni acter votre venue.*

*Par ailleurs, durant la même période, les installations du quotidien auraient commencé à ne plus fonctionner et des personnes auraient commencé à vous nuire. Ainsi, durant la nuit, des gens seraient montés sur le toit et en auraient enlevé des morceaux pour que l'eau coule dans votre appartement. Votre fille aurait fait tomber sa poupée à la sortie de la polyclinique où elle s'était fait vacciner et un homme qui suivait votre femme et votre fille aurait marché sur la poupée et l'aurait écrasée. Cet événement aurait causé de l'angoisse à votre épouse.*

*Lorsque vous quittiez l'appartement, les personnes qui vous nuisaient auraient trouvé la clé et auraient versé du sable dans la bouillie, jeté des cheveux de chevaux dans la soupe, mis des insectes tels que des poux de porc dans la chambre de votre fille. Le bortsch que vous auriez mis au frigo aurait été périmé en une nuit. Le rasoir japonais que vous auriez acheté aurait été hors de service en quelques jours. L'ensemble des appareils électriques aurait été en panne, y compris votre téléphone. Dès que*

*vous auriez mis de l'argent sur votre téléphone, les services spéciaux vous auraient envoyé le message : « vous devez changer votre carte SIM ».*

*En 1992 ou 1993, un médecin vous aurait diagnostiqué une hépatite B. Or, les Etats-Unis n'auraient pas accepté les migrations de personnes atteintes de cette maladie.*

*En 1993, alors que vous traversiez une route, une voiture dans laquelle se serait trouvé un jeune couple se serait avancée vers vous et vous seriez tombé sur le capot.*

*La même année, votre appartement aurait été cambriolé, malgré la surveillance exercée par les services spéciaux.*

*En 1993-1994, vous auriez été le seul à recevoir des piqûres à la mine où vous travailliez. Ces piqûres auraient infecté votre poumon.*

*A partir de 1994, vous auriez cessé de travailler à cause des services spéciaux. Les poursuites actives dont vous auriez été victime depuis 1991 se seraient arrêtées cette année-là, mais les rayonnements auraient perduré.*

*Par ailleurs, vous auriez été affecté par la guerre à Donetsk et vous ne seriez partisan d'aucun des côtés en conflit. Votre mère n'aurait plus reçu sa pension à partir de 2014, car les autorités ukrainiennes auraient exigé qu'elle ait un domicile dans le territoire contrôlé par l'Ukraine. En revanche, les autorités de la République de Donetsk auraient commencé à distribuer une allocation pour assurer l'achat de nourriture. Des missiles auraient en outre été lancés à proximité de votre domicile en 2015 ou 2016.*

*Le 4 juillet 2017, vous vous seriez rendu en Autriche pour y demander l'asile mais vous auriez été victime d'une machination provoquée par un accord européen entre les services spéciaux russe, ukrainien et européen, et l'asile vous aurait été refusé. Vous auriez été rapatrié en Ukraine le 19 avril 2018 et seriez revenu vivre à Donetsk jusqu'à votre départ le 24 octobre 2018. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 novembre 2018.*

*Vous avez déposé une demande de protection internationale en Belgique le 7 novembre 2018.*

*En cas de retour en Ukraine, vous craindriez la poursuite des expérimentations des services spéciaux à votre rencontre.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre passeport international, une copie de votre passeport interne et de celui de votre mère, et des articles de presse.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre entretien personnel au CGRA que vos déclarations sont manifestement éloignées de la réalité.*

*Dans ce contexte, des mesures spécifiques ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. En effet, l'analyse de votre demande de protection internationale s'est concentrée sur les circonstances objectives de votre demande et sur les documents que vous avez joints au dossier.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que ni les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, ni les circonstances objectives, ne permettent d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il faut tout d'abord constater que vous n'apportez pas le moindre élément, le moindre indice permettant d'attester les faits de persécution que vous invoquez. Ces faits reposent dès lors entièrement sur vos déclarations. Or celles-ci qui manquent manifestement de vraisemblance et ne peuvent être tenues pour crédibles.*

*En effet, les divers incidents dont vous soutenez avoir été la victime entre 1991 et 1994, ainsi que les expériences électromagnétiques qui perdureraient depuis 1991, dépassent toute vraisemblance. Vos déclarations sont en outre vagues et peu circonstanciées, en particulier en ce qui concerne les auteurs de vos prétendues persécutions (CGRA, 12.03.2020, p.9). Vous dites en effet être persécuté par les services de sécurité ukrainiens et russes, mais vous vous révélez incapable de citer ne serait-ce que le nom de ces services de sécurité qui s'en prendraient à vous. Le motif pour lequel ces services de sécurité s'en prendraient à vous n'est pas non plus convaincant. Vous dites en effet faire l'objet d'"expérimentations" parce que votre grand-père aurait servi dans la police allemande durant la seconde guerre mondiale et parce que vous auriez voulu émigrer vers les Etats-Unis à la fin des années 80 (CGRA, 12.03.2020, p. 9-10). Partant, il n'est pas possible pour le CGRA d'accorder du crédit aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Il convient de relever à cet égard que vous n'apportez aucun document permettant d'établir ces prétendues persécutions et l'absence de protection de vos autorités nationales. Les articles de presse que vous avez versés au dossier ne prouvent ainsi nullement que les expériences électromagnétiques que vous invoquez sont avérées, ni que vous en avez été victime.*

*La plainte qui a été envoyée à votre nom à l'organisation de défense des droits de l'homme de Donetsk, versée au dossier par votre mère, ne permet en aucun cas d'établir que vous avez subi les persécutions telles qu'elles sont décrites dans la plainte. Le CGRA constate en outre qu'au travers de la réponse donnée à une de vos plaintes par le sous-colonel de police [M.], que votre mère a fournie, que les autorités ukrainiennes ont pris en considération votre plainte et ont répondu d'une manière satisfaisante eu égard aux éléments qui faisaient l'objet de cette plainte (CGRA, 12.03.2020, p. 7).*

*Le document psychiatrique déposé par votre mère atteste de votre bon état de santé mentale et de celui de votre mère en mars 2000. Cet élément n'est pas remis en question par la présente décision, mais il ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, votre crainte à l'égard des expériences électromagnétiques et des incidents qui auraient entouré ces expériences n'est pas fondée.*

*Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 12/03/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 20/03/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Outre le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 et l'octroi de la protection subsidiaire comme prévu par l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire que, conformément à l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi, un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé.*

*Or, il ressort des informations jointes au dossier administratif que, si des incidents impliquant des militaires surviennent dans la région des provinces ukrainiennes de Donetsk et Lugansk, il y a*

cependant lieu de remarquer que la situation y est relativement calme, à l'exception des zones jouxtant la « ligne de contact » des belligérants. Ces mêmes informations indiquent que le nombre de victimes – et a fortiori de victimes civiles – reste faible.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est de constater que la région des provinces ukrainiennes de Donetsk et Lugansk, d'où vous êtes originaire, ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- Concernant Madame A.A., ci-après dénommée « la requérante » :

#### **« A. Faits invoqués**

Votre demande de protection internationale se base sur les faits invoqués par votre fils [I. D.] dans sa propre demande ([D. I.], S.P. [...] - CGRA [...]). Les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de votre fils.

A titre personnel, vous avez ajouté que vous ne pouviez vivre dans votre pays parce qu'il y aurait eu des vols et l'argent ne vous aurait pas été octroyé. Votre santé n'aurait pas fait l'objet d'attention et vous auriez été hospitalisée lors de votre séjour en Autriche.

En 1957, vous seriez allée dans les bains publics pour vous laver et vous auriez entraperçu une jeune femme avant de recevoir un coup sur la tête. D'après vous, c'est la jeune femme qui vous aurait asséné ce coup à distance à l'aide d'un outil. Derrière cette attaque se cacheraient les services de l'Etat. Les problèmes que vous auriez rencontrés prendraient leur source dans les difficultés éprouvées par votre grand-mère en raison de sa foi et du mépris qui existait à l'époque envers les personnes croyantes.

Les services spéciaux vous auraient surveillée et vous auraient causé des ennuis tels que des dégâts aux canalisations, des coupures de l'approvisionnement en eau et des dégâts à vos casseroles.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous avez présenté les documents suivants : votre passeport international, une copie de votre carnet de « vétéran du travail », de votre carnet de pension, une plainte à l'organisation de protection des droits de l'homme de Donetsk, une lettre du chef de la police, une lettre du procureur, une attestation psychiatrique et une carte de séjour autrichienne.

#### **B. Motivation**

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre entretien personnel au CGRA que vos déclarations sont manifestement éloignées de la réalité.

Dans ce contexte, des mesures spécifiques ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. En effet, l'analyse de votre demande de protection internationale s'est concentrée sur les circonstances objectives de votre demande et sur les documents que vous avez joints au dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, je suis dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour en Ukraine.

En effet, votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre fils, sa demande ayant fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre fils, dont les termes sont repris ci-dessous:

« A. faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique ukrainienne. Vous seriez athée et vous seriez originaire de Donetsk.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Après la naissance de votre fille en 1988, vous auriez eu un incident désagréable. Vous auriez laissé la poussette de votre fille à l'extérieur d'un magasin et auriez vu quelqu'un cracher sur la poussette. Vous auriez alors décidé de partir vivre aux Etats-Unis. Vous auriez rempli un formulaire et, suite à cela, vous auriez commencé à avoir le sentiment d'être persécuté.

En 1991, sur le chemin du travail, vous auriez été insulté et menacé de devenir infirme.

La même année, vous auriez commencé à faire l'objet d'expérimentations par les services spéciaux russes et ukrainiens. Ceux-ci auraient tenté de vous influencer à distance avec un flot concentré d'énergie électromagnétique qui aurait magnétisé les tissus du cerveau et tout ce qui se trouve à l'intérieur. Votre foie aurait également été influencé, et votre degré de bilirubine aurait augmenté. Vous auriez été pris pour cible parce que sous l'Union soviétique, le KGB aurait cherché pour ses expériences des familles dont les membres ne leur plaisaient pas. En effet, lors de la seconde guerre mondiale, votre grand-père aurait servi dans la police sous les Allemands et après la guerre, votre grand-mère aurait été perçue comme une personne politiquement suspecte par le président du kolkhoze.

Suite à ces persécutions, vous auriez tenté d'aller vivre chez votre famille en Russie, mais la situation aurait été similaire et vous seriez retourné à Donetsk.

Les rayons magnétiques envoyés depuis l'appartement voisin par les services spéciaux vous auraient occasionné des brûlures douloureuses sur tout le corps et vous auriez tenté de faire cesser cela en entreprenant de nombreuses démarches entre 1991 et 2005. Votre mère se serait adressée au poste sanitaire épidémique mais les employés n'auraient jamais vérifié le rayonnement chez vous. Ensuite, votre mère serait allée au parquet du quartier où le procureur [K.] aurait donné un ordre au colonel [M.] de vérifier les rayons nocifs dont vous vous paginiez. [M.] aurait écrit qu'après vérification, les faits n'étaient pas avérés. Or, les policiers ne seraient jamais venus chez vous pour vérifier vos plaintes. Votre mère se serait alors dirigée vers le procureur de la ville, [C.], qui aurait donné l'ordre de vérifier votre appartement. Cependant, personne ne serait venu. Votre mère aurait poursuivi les démarches en essayant de contacter [V.], le procureur de la région, mais elle aurait été empêchée d'entrer chez lui. Elle se serait alors adressée à l'administration de la région de Donetsk, chez le premier adjoint du chef de l'administration, [L.]. Ce dernier aurait conseillé à votre mère de se plaindre par écrit afin que cette plainte soit actée. Mais un autre homme qui se serait trouvé dans le bureau de [L.] aurait affirmé qu'elle ne serait jamais appelée pour cette plainte. Votre mère aurait alors décidé de se tourner vers le député du quartier [K.], qui aurait écrit une demande pour que [V.] voie votre mère. Ce dernier aurait finalement accepté mais n'aurait apporté aucune aide. Vous auriez alors été contraints, votre mère et vous, de

*vous adresser au pouvoir central de l'Ukraine à Kiev. A Kiev, vous seriez sortis dans la rue avec des pancartes, devant le bâtiment du président Koutchma et du parquet général. Ce dernier aurait refusé de prendre votre plainte en considération. Vous vous seriez rendus auprès du procureur [V.] et puis [V.], qui serait entretemps devenu le procureur général de Kiev. Vous seriez ensuite allé voir le responsable des droits de l'homme. Les agents du ministère des affaires intérieures auraient vérifié vos papiers et d'après vous, ils auraient participé aux rayonnements nocifs dont vous étiez victime. Vous vous seriez également adressé au centre des brûlures de Kiev car votre visage aurait été brûlé, mais le centre vous aurait envoyé au « stationnaire » sans vous examiner ni acter votre venue.*

*Par ailleurs, durant la même période, les installations du quotidien auraient commencé à ne plus fonctionner et des personnes auraient commencé à vous nuire. Ainsi, durant la nuit, des gens seraient montés sur le toit et en auraient enlevé des morceaux pour que l'eau coule dans votre appartement. Votre fille aurait fait tomber sa poupée à la sortie de la polyclinique où elle s'était fait vacciner et un homme qui suivait votre femme et votre fille aurait marché sur la poupée et l'aurait écrasée. Cet événement aurait causé de l'angoisse à votre épouse.*

*Lorsque vous quittiez l'appartement, les personnes qui vous nuisaient auraient trouvé la clé et auraient versé du sable dans la bouillie, jeté des cheveux de chevaux dans la soupe, mis des insectes tels que des poux de porc dans la chambre de votre fille. Le bortsch que vous auriez mis au frigo aurait été périmé en une nuit. Le rasoir japonais que vous auriez acheté aurait été hors de service en quelques jours. L'ensemble des appareils électriques aurait été en panne, y compris votre téléphone. Dès que vous auriez mis de l'argent sur votre téléphone, les services spéciaux vous auraient envoyé le message : « vous devez changer votre carte SIM ».*

*En 1992 ou 1993, un médecin vous aurait diagnostiqué une hépatite B. Or, les Etats-Unis n'auraient pas accepté les migrations de personnes atteintes de cette maladie.*

*En 1993, alors que vous traversiez une route, une voiture dans laquelle se serait trouvé un jeune couple se serait avancée vers vous et vous seriez tombé sur le capot.*

*La même année, votre appartement aurait été cambriolé, malgré la surveillance exercée par les services spéciaux.*

*En 1993-1994, vous auriez été le seul à recevoir des piqûres à la mine où vous travailliez. Ces piqûres auraient infecté votre poumon.*

*A partir de 1994, vous auriez cessé de travailler à cause des services spéciaux. Les poursuites actives dont vous auriez été victime depuis 1991 se seraient arrêtées cette année-là, mais les rayonnements auraient perduré.*

*Par ailleurs, vous auriez été affecté par la guerre à Donetsk et vous ne seriez partisan d'aucun des côtés en conflit. Votre mère n'aurait plus reçu sa pension à partir de 2014, car les autorités ukrainiennes auraient exigé qu'elle ait un domicile dans le territoire contrôlé par l'Ukraine. En revanche, les autorités de la République de Donetsk auraient commencé à distribuer une allocation pour assurer l'achat de nourriture. Des missiles auraient en outre été lancés à proximité de votre domicile en 2015 ou 2016.*

*Le 4 juillet 2017, vous vous seriez rendu en Autriche pour y demander l'asile mais vous auriez été victime d'une machination provoquée par un accord européen entre les services spéciaux russe, ukrainien et européen, et l'asile vous aurait été refusé. Vous auriez été rapatrié en Ukraine le 19 avril 2018 et seriez revenu vivre à Donetsk jusqu'à votre départ le 24 octobre 2018. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 novembre 2018.*

*Vous avez déposé une demande de protection internationale en Belgique le 7 novembre 2018.*

*En cas de retour en Ukraine, vous craindriez la poursuite des expérimentations des services spéciaux à votre rencontre.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé votre passeport international, une copie de votre passeport interne et de celui de votre mère, et des articles de presse.*

**B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de votre entretien personnel au CGRA que vos déclarations sont manifestement éloignées de la réalité.*

*Dans ce contexte, des mesures spécifiques ont été prises dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat Général. En effet, l'analyse de votre demande de protection internationale s'est concentrée sur les circonstances objectives de votre demande et sur les documents que vous avez joints au dossier.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que ni les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, ni les circonstances objectives, ne permettent d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Il faut tout d'abord constater que vous n'apportez pas le moindre élément, le moindre indice permettant d'attester les faits de persécution que vous invoquez. Ces faits reposent dès lors entièrement sur vos déclarations. Or celles-ci qui manquent manifestement de vraisemblance et ne peuvent être tenues pour crédibles.*

*En effet, les divers incidents dont vous soutenez avoir été la victime entre 1991 et 1994, ainsi que les expériences électromagnétiques qui perdureraient depuis 1991, dépassent toute vraisemblance. Vos déclarations sont en outre vagues et peu circonstanciées, en particulier en ce qui concerne les auteurs de vos prétendues persécutions (CGRA, 12.03.2020, p.9). Vous dites en effet être persécuté par les services de sécurité ukrainiens et russes, mais vous vous révélez incapable de citer ne serait-ce que le nom de ces services de sécurité qui s'en prendraient à vous. Le motif pour lequel ces services de sécurité s'en prendraient à vous n'est pas non plus convaincant. Vous dites en effet faire l'objet d'"expérimentations" parce que votre grand-père aurait servi dans la police allemande durant la seconde guerre mondiale et parce que vous auriez voulu émigrer vers les Etats-Unis à la fin des années 80 (CGRA, 12.03.2020, p. 9-10). Partant, il n'est pas possible pour le CGRA d'accorder du crédit aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Il convient de relever à cet égard que vous n'apportez aucun document permettant d'établir ces prétendues persécutions et l'absence de protection de vos autorités nationales. Les articles de presse que vous avez versés au dossier ne prouvent ainsi nullement que les expériences électromagnétiques que vous invoquez sont avérées, ni que vous en avez été victime.*

*La plainte qui a été envoyée à votre nom à l'organisation de défense des droits de l'homme de Donetsk, versée au dossier par votre mère, ne permet en aucun cas d'établir que vous avez subi les persécutions telles qu'elles sont décrites dans la plainte. Le CGRA constate en outre qu'au travers de la réponse donnée à une de vos plaintes par le sous-colonel de police [M.], que votre mère a fournie, que les autorités ukrainiennes ont pris en considération votre plainte et ont répondu d'une manière satisfaisante eu égard aux éléments qui faisaient l'objet de cette plainte (CGRA, 12.03.2020, p. 7).*

*Le document psychiatrique déposé par votre mère atteste de votre bon état de santé mentale et de celui de votre mère en mars 2000. Cet élément n'est pas remis en question par la présente décision, mais il ne permet nullement de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, votre crainte à l'égard des expériences électromagnétiques et des incidents qui auraient entouré ces expériences n'est pas fondée.*

*Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 12/03/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 20/03/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de*

*prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Outre le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 et l'octroi de la protection subsidiaire comme prévu par l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire que, conformément à l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi, un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé.*

*Or, il ressort des informations jointes au dossier administratif que, si des incidents impliquant des militaires surviennent dans la région des provinces ukrainiennes de Donetsk et Lugansk, il y a cependant lieu de remarquer que la situation y est relativement calme, à l'exception des zones jouxtant la « ligne de contact » des belligérants. Ces mêmes informations indiquent que le nombre de victimes – et a fortiori de victimes civiles – reste faible.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est de constater que la région des provinces ukrainiennes de Donetsk et Lugansk, d'où vous êtes originaire, ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. »*

*En ce qui concerne les éléments que vous avez ajoutés à titre personnel, il convient de relever que vos déclarations sont également vagues et peu circonstanciées et que vous n'identifiez pas les auteurs des persécutions dont vous dites avoir été victime (CGRA, 12.03.2020, p. 5 et 6). Vous n'apportez en outre aucune preuve des faits que vous invoquez. Partant, les éléments en présence sont insuffisants pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.*

*En ce qui concerne l'agression que vous auriez subie en 1957, à propos de laquelle vous n'apportez aucun élément de preuve matérielle ou autre, il s'agit d'un fait très ancien et vous n'apportez aucun élément permettant de penser qu'il pourrait se reproduire.*

*A l'égard de vos problèmes de santé qui n'auraient pas fait l'objet d'attention, le CGRA constate que vous avez reçu des soins pour une tumeur à Donetsk en 1981 et que vous avez bénéficié de soins dentaires au même endroit à une date indéterminée (CGRA, 12.03.2020, p. 5 et 6). Votre fils a par ailleurs indiqué que les hôpitaux situés près de votre domicile avaient continué leurs activités malgré la situation de conflit armé (entretien personnel CGRA de Monsieur [D.], 12.03.2020, p. 14 et 15). Rien ne permet dès lors de conclure que vous auriez été privée d'accès aux soins médicaux à Donetsk et votre crainte à cet égard n'est dès lors pas fondée.*

*Quant à la pension que vous n'auriez plus été en mesure d'obtenir de l'Etat ukrainien en raison de la survenance du conflit avec le Donbass, il ressort des déclarations de votre fils que vous auriez commencé à recevoir une allocation de la République de Donetsk quelque temps après avoir cessé de recevoir votre pension (entretien personnel CGRA de Monsieur [D.], 12.03.2020, p. 15). Par conséquent, la crainte que vous exprimez à ce sujet n'est pas fondée.*

*Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 12/03/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 19/03/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

*Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Thèses des parties

### 2.1. Les faits invoqués

Les requérants, une mère et son fils, sont de nationalité ukrainienne et originaires des provinces de Donetsk. A l'appui de leur demande de protection internationale, ils déclarent craindre la poursuite des expérimentations des services spéciaux russes et ukrainiens à leur encontre.

### 2.2. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité des récits des requérants en raison d'in vraisemblances telles qu'elles empêchent de croire en la réalité des problèmes qu'ils prétendent avoir rencontrés en Ukraine. La partie défenderesse estime dès lors que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée Convention de Genève). En outre, elle considère qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elles seraient exposées à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980). En particulier, elle estime qu'il n'y a pas actuellement dans la région des provinces ukrainiennes de Donetsk et de Lugansk, d'où les requérants sont originaires, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle atteindrait un niveau tel qu'il existerait des motifs sérieux de croire que, du seul fait de leur présence sur place, les requérants seraient exposés à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

### 2.3. La requête

Dans leur requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

Elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du Protocole relatif au statut des réfugiés « fait à New York le 31 janvier 1967 et affirmé par la loi du 27 février 1967 », des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « *principe que l'exercice des pouvoirs discrétionnaires par des autorités administratives est limité par la raison* » et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (requête, pp. 2 et 3).

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

En particulier, elles estiment que la situation sécuritaire actuelle en Ukraine, et en particulier dans la région des provinces de Donetsk et de Lougansk d'où sont originaires les requérants, est plus préoccupante que celle décrite par la partie défenderesse dans ses décisions et considère qu'elle justifie par elle-même que la protection subsidiaire leur soit accordée. Par ailleurs, elles font valoir la situation particulièrement précaire des requérants liée principalement à leur état de santé mentale qui nécessite un suivi médical et psychologique.

En conclusion, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou du statut offert par la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent au Conseil de « *condamner la partie défenderesse à refaire l'enquête* » (requête, p. 5).

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. Appréciation du Conseil**

4.1. Pour sa part, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. En effet, sous l'angle de la protection subsidiaire telle que visée par l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie défenderesse fait en substance valoir ce qui suit dans sa décision :

*« Outre le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 et l'octroi de la protection subsidiaire comme prévu par l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire que, conformément à l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi, un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé.*

*Or, il ressort des informations jointes au dossier administratif que, si des incidents impliquant des militaires surviennent dans la région des provinces ukrainiennes de Donetsk et Lugansk, il y a cependant lieu de remarquer que la situation y est relativement calme, à l'exception des zones jouxtant la « ligne de contact » des belligérants. Ces mêmes informations indiquent que le nombre de victimes – et a fortiori de victimes civiles – reste faible.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est de constater que la région des provinces ukrainiennes de Donetsk et Lugansk, d'où vous êtes originaire, ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.* » (le Conseil souligne).

4.3. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il convient de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.4. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.5. En l'occurrence, il ressort clairement de la motivation précitée des décisions attaquées que la partie défenderesse considère que la situation prévalant dans la région d'origine des requérants relève de la seconde hypothèse visée ci-dessus, à savoir celle où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée,

c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

Or, il ne ressort pas des décisions attaquées que la partie défenderesse ait poursuivi l'examen exigé par cette seconde hypothèse, lequel implique de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle des demandeurs aggravant dans leur chef le risque lié à la violence aveugle.

Ceci est d'autant plus regrettable que la partie défenderesse a explicitement reconnu que certains besoins procéduraux spéciaux devaient être accordés aux requérants, leurs déclarations ayant été jugées « *manifestement éloignées de la réalité* » alors que, de leur côté, les parties requérantes font valoir une situation particulièrement précaire, expliquant que leur état de santé mentale nécessite un suivi médical et psychologique (requête, p.4).

Ce faisant, en l'espèce, le Conseil s'interroge quant à la question de savoir si l'état de santé mentale des requérants, dont l'altération semble implicitement reconnue par la partie défenderesse, est susceptible de leur conférer une vulnérabilité particulière, pouvant avoir comme conséquence qu'ils encourrent un risque plus élevé que d'autres civils de voir leur vie ou leur personne gravement menacée par la violence aveugle sévissant dans leur région d'origine.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1er**

Les décisions (CG : 1821124 et 1821125) rendues le 13 mai 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

##### **Article 2**

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ